

Les docteurs réclamaient un autre privilège qui semblait être l'application du droit commun. Ils enseignaient que l'on ne pouvait pas prescrire contre ceux qui ignoraient le cours de la prescription. Ne méritent-ils pas la même faveur que les absents? ne sont-ils pas excusables de ne pas agir, alors qu'ils ne savent pas qu'ils ont intérêt d'agir? peut-on les punir comme négligents, alors qu'ils ne le sont pas en effet? Les interprètes ne se contentaient pas d'une ignorance réelle, ils mettaient sur la même ligne l'ignorance probable des personnes grossières et rustiques, des femmes et des soldats, et ils n'avaient pas tort au point de vue moral. Cependant, dès le seizième siècle, d'Argentré invective contre ces vaines imaginations qu'il qualifie de rêves. Le rude légiste demande, et non sans raison, ce que deviendra la patronne du genre humain si on peut lui opposer l'ignorance probable? N'est-il pas probable, en effet, que la plupart de ceux contre lesquels la prescription s'accomplit ignorent l'existence du droit qu'ils perdent pour ne l'avoir pas exercé (1)? D'Argentré aurait dû s'en prendre à ceux qui veulent à toute force concilier la prescription avec l'équité : sur ce terrain, les docteurs scolastiques avaient certainement raison. Si l'on veut les combattre avec avantage, il faut laisser là l'équité et s'en tenir au droit de la société. On prescrit contre les propriétaires et les créanciers quoiqu'ils ignorent, et alors même qu'il n'y aurait aucun reproche de négligence à leur adresser, parce que la prescription se fonde, non sur la négligence de ceux contre lesquels elle court, mais sur un droit social : l'existence de la société est intéressée à ce que les possessions se consolident et que les actions judiciaires aient une fin. Dunod dit très-bien : « Les auteurs qui autorisent la restitution pour cause d'ignorance n'ont considéré que l'intérêt de quelques particuliers, auquel la certitude des domaines et la tranquillité publique sont sans doute préférables. Ils ont

tion VI (t. XXIV, p. 167). Troplong, n° 709 Rejet, 19 juillet 1869 (Daloz, 1870, 1, 75).

(1) D'Argentré, art. 169, au mot *Est défendu*, n° 2, p. 1101. Comparez Dunod, qui traite les ampliations et les limitations des docteurs de fausses et d'absurdes (partie I, ch. XI, p. 65 et suiv.).

quitté la thèse pour l'hypothèse; c'est cependant la tranquillité publique que les lois ont eue en vue en introduisant la prescription; puisqu'elles ont passé, à cette considération, sur l'injustice qu'il paraissait y avoir, d'enrichir l'un aux dépens de l'autre, et de priver le maître de son domaine malgré lui. »

CHAPITRE II.

DU COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I. — Du point de départ de la prescription

§ I^{er}. *Quand la prescription peut commencer à courir.*

15. La prescription a toujours pour fondement la conservation de la société, comme Dunod vient de nous le dire (n° 14); mais le but qu'elle a en vue diffère selon qu'il s'agit de consolider les possessions ou de mettre fin aux actions en les limitant à un certain laps de temps. Le but diffère en ce sens que la prescription acquisitive se fonde sur la possession, d'où la conséquence qu'elle doit commencer à courir du moment où celui qui l'invoque a commencé à posséder; tandis que la prescription extinctive se fonde sur ce que le créancier n'a pas agi pendant un certain délai, d'où suit que le cours de la prescription doit commencer dès que l'action est née. De là la distinction entre les actions *personnelles* et les actions *réelles*.

N° I. DES ACTIONS PERSONNELLES.

1. *La règle.*

16. La prescription des actions personnelles commence du moment où les actions naissent, puisque c'est à raison de la durée de l'action que la loi la déclare éteinte; donc

dès qu'il y a action, il y a lieu à prescription, parce que la raison de la prescription existe. Et quand y a-t-il action? L'action, c'est le droit exercé en justice; et le créancier peut agir en justice du moment que l'obligation est formée. En effet, il est de l'essence de tout droit de pouvoir être poursuivi en justice; c'est là le caractère distinctif de l'obligation juridique, elle est garantie par l'exécution forcée, et cette exécution forcée n'est autre chose que le recours aux tribunaux qui condamnent le débiteur à remplir son obligation et autorisent le créancier à exécuter la condamnation, en saisissant les biens du débiteur. De là le principe que le cours de la prescription commence avec la naissance de l'obligation (1). Nous dirons plus loin que les conventions des parties peuvent déroger à cette règle.

17. Le principe reçoit-il son application quand la créance produit des intérêts? Dans ce cas, le créancier a deux droits, donc deux actions; il a un droit au paiement du capital et il a un droit aux intérêts; quoique les intérêts soient une dépendance du capital, ils constituent un droit distinct au point de vue de la prescription. Cela est certain, puisque la loi établit pour les intérêts une prescription spéciale de cinq ans (art. 2277), tandis que le capital se prescrit par un laps de trente ans. Il suit de là que la prescription du capital commence dès l'instant où l'obligation existe, sauf stipulation de terme, ce qui donne lieu à l'exception consacrée par l'article 2257. Il ne faut donc pas croire que la prescription de la créance commence à partir de la première échéance des intérêts. Ce sont les intérêts qui se prescrivent à compter du jour où ils sont dus. Quant au capital, il est dû à partir de l'existence de l'obligation; dès cet instant il y a action, donc prescription. Si le contraire a été soutenu, c'est sans doute parce que les créances productives d'intérêts sont des conventions à terme qui ne donnent ouverture à la prescription qu'à l'échéance du terme (art. 2257). Quand la convention est pure et simple, on n'est pas dans l'exception; partant, on reste sous l'em-

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 328, § 213.

pire de la règle : le créancier a action dès que l'obligation existe, donc la prescription court (1).

18. La cour de cassation a appliqué ce principe aux rentes perpétuelles, et la doctrine l'étend aux rentes viagères (2). C'était l'ancien droit, et il nous paraît fondé en raison. Dans les rentes comme dans les créances productives d'intérêts, il faut distinguer deux droits : d'abord le droit à la rente, puis les arrérages qui sont le produit du droit. S'il y a deux droits, il y a aussi deux actions, partant, deux prescriptions. En effet, le droit à la rente se prescrit par trente ans, tandis que les arrérages se prescrivent par cinq ans, comme les intérêts. C'est parce que le droit à la rente se prescrit par trente ans, que l'article 2263 donne au créancier, après vingt-huit ans, le droit de contraindre le débiteur à fournir à ses frais un titre nouvel qui interrompt la prescription avant que le délai de trente ans soit expiré. La cour de Limoges avait jugé que la prescription ne commençait à courir qu'à l'échéance de la première prestation, et pour le décider ainsi, elle s'était fondée sur l'article 2257, aux termes duquel la prescription ne court pas à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. C'était une méprise évidente; néanmoins un auteur recommandable a pris parti pour cette fausse doctrine. L'action n'est pas ouverte, dit Vazeille, jusqu'à ce que les arrérages soient dus; donc il y a terme, et ce n'est qu'à l'échéance du terme que la prescription peut commencer à courir (3). C'est confondre le droit aux arrérages et le droit à la rente. Sans doute le créancier ne peut rien demander avant l'échéance des premiers arrérages, car le capital n'est pas dû, et les arrérages ne le sont qu'à leur échéance. Mais là n'est point la question. Le créancier a-t-il, oui ou non, un droit dès le moment où le contrat de rente est parfait? Si oui, la

(1) Gand, 30 mars 1855 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 155). Aubry et Rau, t. II, p. 328 et suiv., et note 9, § 213.

(2) Cassation, 5 août 1829 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 869).

(3) Vazeille, n° 358. Comparez Bordeaux, 16 juillet 1851 (Daloz, 1855, 2, 259); Bruxelles, 9 février 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 40). En sens contraire, Troplong, n° 840 et 839, et tous les auteurs, notamment Marcadé, t. VIII, p. 186, n° II de l'article 2263.

question est décidée. Or, le droit à la rente existe dès cet instant, donc il y a action et, partant, prescription.

19. Il ne faut pas confondre avec les rentes les dettes qui consistent dans le paiement d'une annuité. La rente est un droit unique qui produit chaque année des arrérages, lesquels sont les fruits civils du droit appartenant au créancier. Il n'en est pas de même des annuités. C'est une créance qui se forme chaque année, non à titre de fruit civil, mais comme droit principal; les diverses annuités forment donc des créances distinctes, dont chacune se prescrit par trente années, comme toute dette capitale, sans que le droit de réclamer les annuités se prescrive. De sorte qu'après trente ans le créancier peut réclamer l'annuité qui lui est due, quand même aucun paiement ne lui aurait été fait; car il n'y a pas de droit productif d'annuités, ce qui rend la prescription impossible; il n'y a qu'un droit aux annuités, qui s'ouvre chaque année et se prescrit à partir de chaque échéance.

La cour de cassation a appliqué ce principe dans l'espèce suivante (1). Un propriétaire avait accordé aux habitants qui tenaient ses terres à emphytéose le droit d'employer à l'arrosage de leurs fonds les eaux d'un canal, à la charge d'une redevance annuelle. Les emphytéotes avaient la faculté de ne pas arroser toutes les années, et ils ne devaient la redevance qu'autant qu'ils arrosaient; alors même qu'ils se servaient des eaux du canal, la redevance variait suivant l'étendue des terrains arrosés et suivant la diversité des cultures. De là la cour de cassation conclut que les redevances annuelles stipulées par le propriétaire formaient autant de créances distinctes, indépendantes les unes des autres; chaque année, il fallait le consentement des emphytéotes pour que l'obligation prît naissance, et ce consentement n'était donné que pour une année. Puisque le droit à la redevance naissait chaque année, par un nouveau consentement, il y avait chaque année une action nouvelle, donc une nouvelle prescription.

(1) Cassation, 21 mai 1856 (Dalloz, 1856, 2, 352). Aubry et Rau, t. II, p. 329, et note 11, § 213.

Le premier juge s'y était trompé; comparant le droit de redevance à une rente, il avait décidé que ce droit, constitué par acte du 3 novembre 1745, était susceptible de s'éteindre par prescription, et que, par conséquent, l'emphytéote était affranchi de la redevance, tant pour le passé que pour l'avenir, par la prescription de trente ans. C'était confondre deux droits essentiellement différents. La rente donne un droit contractuel aux arrérages, à partir et en vertu du contrat, sans que le débirentier doive consentir à payer chaque année les arrérages; il n'y a donc qu'un seul droit, une seule action, et partant, une seule prescription. Il en est tout autrement des annuités, qui s'ouvrent chaque année sous une condition, comme dans l'espèce; de sorte que chaque annuité constitue une créance à part, donne une action distincte, et, par conséquent, engendre une prescription particulière.

II. L'exception de l'article 2257.

20. L'article 2257 est conçu comme suit : « La prescription ne court point : 1° à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; 2° à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; 3° à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. » Cette disposition donne lieu à de sérieuses difficultés; il faut avant tout voir quel en est l'objet.

L'article 2257 se trouve sous la rubrique des *causes qui suspendent le cours de la prescription*. Le code semble donc considérer la condition et le terme comme une cause de suspension de la prescription, analogue à celle qui résulte de la minorité et de l'interdiction. En effet, le texte est conçu en ce sens : de même que l'article 2252 dit que la prescription ne court pas contre les mineurs et interdits, de même l'article 2257 dit qu'elle ne court point à l'égard d'une créance conditionnelle ou à terme. Cette manière de considérer la condition et le terme n'est pas exacte. La suspension de la prescription suppose que la prescription a commencé à courir et qu'une cause qui survient en suspend le cours;

la prescription court contre la personne à laquelle le mineur succède, elle ne court pas pendant la durée de la minorité. Il en serait de même si la prescription devait commencer à courir contre un mineur; la prescription est suspendue jusqu'à ce que le mineur créancier devienne majeur. On voit que la cause de la suspension est étrangère à la créance; la créance existe, elle donne lieu à une action, donc il pourrait y avoir prescription; si la prescription ne court pas, c'est uniquement parce qu'elle devrait courir contre un mineur. La situation est tout autre dans les cas prévus par l'article 2257. Quand la créance est conditionnelle ou à terme, il n'y a pas lieu à prescription, parce qu'il n'y a pas d'action; il ne faut donc pas dire que la prescription est suspendue, il faut dire que la prescription est impossible tant que la condition n'est pas accomplie ou que le terme n'est pas échu. Ce n'est pas une dispute de mots, comme on pourrait le croire; il est vrai que quelle que soit l'explication que l'on admette, la prescription ne court point; mais il importe de savoir pourquoi et en quel sens elle ne court point: c'est en déterminant le vrai sens du principe qu'on en peut faire une application exacte. Le principe, interprété comme nous venons de le faire, nous servira à décider la question si controversée de savoir si l'article 2257 reçoit son application aux actions réelles.

21. Il importe donc d'insister sur le principe, en le mettant dans tout son jour. Une créance est suspendue par une condition; tant que la condition n'est pas accomplie, il n'y a pas de prescription possible. Pourquoi? Parce que la prescription se fonde sur l'existence d'une action et que la loi veut mettre une fin aux actions judiciaires. Or, le créancier conditionnel ne peut pas agir. En effet, qu'est-ce qu'agir? C'est poursuivre le débiteur en justice pour le faire condamner à payer; or, le juge ne peut pas condamner le débiteur à payer, puisqu'il ne doit pas; le créancier n'a donc pas d'action judiciaire, et là où il n'y a pas d'action, il ne saurait y avoir de prescription. C'est plus qu'une suspension de la prescription, car la suspension implique que la prescription a commencé à courir ou

qu'elle pourrait courir, sans l'obstacle qu'y apporte la cause qui en suspend le cours, tandis que la prescription d'une obligation conditionnelle est impossible. Il en est de même de l'obligation à terme. Il est vrai que le débiteur à terme doit, tandis que le débiteur conditionnel ne doit pas. Mais on dit aussi que le débiteur à terme ne doit pas, en ce sens qu'il ne peut être contraint à payer; ce qui est décisif au point de vue de la prescription. Le créancier à terme n'ayant point d'action judiciaire, la prescription est impossible; elle ne se conçoit pas là où il n'y a pas d'action, car elle n'a été introduite que pour mettre fin aux actions.

En ce sens, on peut dire que la disposition de l'article 2257 est une application de l'adage traditionnel: *Contra non valentem agere, non currit præscriptio*. Mais il faut se garder d'entendre cet adage dans le sens qu'on lui donne d'ordinaire. On suppose que la prescription est fondée sur la négligence que le créancier a mise à faire valoir son droit. C'est une peine, dit-on, dont la loi frappe le créancier qui n'agit point; or, le législateur ne peut pas punir le créancier pour n'avoir pas agi, alors qu'il n'avait pas le droit d'agir. Cette explication de l'article 2257 n'est pas exacte. D'abord le principe qui lui sert de point de départ est très-contestable: si la prescription est une peine contre le créancier négligent, on doit la rejeter dans tous les cas où il n'y a aucun reproche à faire au créancier. C'était la doctrine des anciens interprètes du droit romain, que d'Argentré et Dunod ont si vivement critiquée; nous y reviendrons. En ce qui concerne l'article 2257, elle est inadmissible. Il est vrai que le créancier conditionnel ou à terme ne peut pas *agir*, en ce sens qu'il n'a pas le droit de poursuivre en justice l'exécution de l'obligation; mais il peut *agir* en ce sens qu'il a le droit de faire des actes conservatoires; l'article 1180 le dit du créancier conditionnel, et cela est vrai, à plus forte raison, du créancier à terme. Or, l'interruption de la prescription est un acte conservatoire, donc le créancier conditionnel ou à terme a un moyen de sauvegarder ses droits, dès lors la prescription devrait courir contre lui. On voit que la théorie de la négligence se tourne contre la disposi-

tion de l'article 2257 ; si on l'admet, la loi qui suspend la prescription des obligations conditionnelles ou à terme n'a plus de raison d'être. A vrai dire, la théorie de la négligence a été inventée pour concilier la prescription avec l'équité ; or, la conciliation est impossible. La prescription court contre les absents, elle court contre ceux qui ignorent le droit que l'on prescrit contre eux ; et peut-on reprocher une négligence quelconque à l'absent ou à celui qui ignore son droit ? Il faut donc laisser de côté la négligence du créancier et l'adage traditionnel qui implique cette négligence. Le droit social suffit pour légitimer la prescription. La société ne serait qu'un procès permanent et universel si les actions n'étaient pas limitées à un certain temps ; et si la société était impossible, que deviendraient les droits des individus ? Ceux-ci doivent donc renoncer à ce qu'il y a d'absolu dans leurs droits pour que la vie commune devienne possible. C'est la justification de la prescription. Que le créancier ait été ou non négligent, cela est indifférent ; s'il a une action, et si cette action n'est pas exercée dans le délai légal, elle est prescrite. De là suit que la prescription n'est pas possible tant qu'il n'y a pas d'action ; or, le créancier conditionnel ou à terme n'a point d'action, donc il n'y a pas lieu à prescription.

Un des meilleurs interprètes du code civil a proposé une autre explication de l'article 2257. Proudhon avoue que ce n'est point parce que le créancier conditionnel ou à terme serait dans l'impuissance d'agir, que la prescription ne court pas avant l'échéance du terme ou l'événement de la condition, car il peut, dès le principe, faire tous les actes conservatoires de ses droits. Si la prescription ne court pas contre lui, il en faut chercher la raison dans la situation du débiteur ; celui-ci ne peut pas être présumé avoir satisfait son créancier avant le moment où le créancier avait le droit d'exiger le paiement de ce qui lui est dû ; car il serait tout à fait déraisonnable de présumer qu'un débiteur a voulu s'acquitter lorsqu'il ne devait encore rien (1). L'explication de Proudhon est également une ten-

(1) Proudhon, *De l'usufruit*, t. IV, p. 533, nos 2140 et 2141.

tative pour concilier la prescription avec l'équité : elle présume, après un certain laps de temps, que le débiteur s'est acquitté. La loi admet cette théorie pour les courtes prescriptions (art. 2275) ; par cela même, elle la rejette pour la prescription de l'article 2262. Du reste, l'explication de Proudhon est tout aussi insuffisante que celle qui se base sur la négligence du créancier ; le débiteur peut avouer qu'il n'a point payé, et cependant il a le droit d'invoquer la prescription ; donc la prescription n'est pas fondée sur une présomption de paiement, et partant, si elle ne court point contre le créancier conditionnel ou à terme, on ne peut pas dire que la raison en est que la présomption de paiement est inadmissible.

22. L'article 2257 suppose qu'il s'agit de la prescription d'une *créance* ; le texte le dit. Ainsi entendue, l'application de la loi est sans difficulté. Si la créance *dépend d'une condition*, la prescription ne court point jusqu'à ce que la condition arrive. Qu'entend-on par une créance *dépendant d'une condition* ? L'expression se trouve dans la définition que l'article 1168 donne de l'obligation conditionnelle. Si l'on s'en tenait à cette définition, il faudrait dire qu'il y a deux espèces d'obligations qui *dépendent* d'un événement futur et incertain, les obligations contractées sous condition suspensive et celles qui sont contractées sous condition résolutoire ; d'où suivrait que l'article 2257 est applicable à la condition qui suspend la résolution de l'obligation, aussi bien qu'à celle qui suspend l'existence de l'obligation. Il est cependant certain que l'article 2257 ne s'applique qu'à la condition suspensive, et qu'il ne s'applique pas à la condition résolutoire. La raison en est que l'obligation contractée sous condition résolutoire n'est pas une obligation conditionnelle. Cela n'est pas douteux dans le cas prévu par l'article 2257. Si la prescription ne court point contre le créancier conditionnel, c'est qu'il n'a pas d'action ; or, la condition résolutoire n'empêche pas qu'il y ait action, parce qu'elle n'empêche pas qu'il y ait obligation, ce qui est décisif. Dès qu'il y a action, la prescription court (1).

(1) Duranton, t. XXI, p. 547, n° 326 Vazeille, n° 295.

23. La prescription ne court pas à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu. Celui qui a droit à la garantie peut agir dès l'instant où il est troublé par une action judiciaire qui menace son droit, en tout ou en partie; mais le trouble ne suffit point pour que la prescription commence à courir, il faut qu'il y ait éviction, c'est-à-dire dépossession. Pourquoi la prescription ne court-elle pas à partir du trouble, bien que l'acheteur troublé ait le droit d'agir en garantie contre le vendeur? C'est que cette action a pour seul objet la défense de l'acheteur; si le vendeur défend l'acheteur et si la défense réussit, il n'y a pas lieu à une condamnation contre le garant; partant, il n'y a pas d'action. C'est seulement quand la défense ne réussit point que l'acheteur est évincé et qu'il a une action en dommages-intérêts; la prescription ne pouvait donc courir qu'à partir de l'éviction.

Ce point est cependant controversé. MM. Aubry et Rau enseignent que la prescription court du jour du trouble, parce que l'action en garantie peut être exercée dès que l'acheteur est troublé (1). C'est s'écarter du texte, qui est formel. On dit que le mot *éviction*, dans l'article 2257, comprend l'éventualité d'éviction qui se révèle par le trouble. Nous avons d'avance répondu à l'objection. Quand on dit que la prescription court à partir de l'action, cela suppose une action qui est nécessairement suivie d'une condamnation; or, l'acheteur qui est troublé n'a encore qu'un droit éventuel contre le vendeur, il ne peut agir en dommages-intérêts que s'il est évincé. En ce sens la disposition de l'article 2257 concernant la garantie est une application de la première disposition concernant la condition; le recours de l'acheteur n'a lieu que s'il est évincé; l'action date donc de l'éviction et non du trouble, ce qui nous paraît décisif. L'arrêt de la cour de cassation que l'on cite ne dit pas ce qu'on lui fait dire; il ne parle pas d'un trouble, il se fonde sur une éviction qui avait privé le demandeur de sa jouissance, et il n'avait plus repris cette jouissance.

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 330, note 13. § 213. Comparez Cassation, 12 décembre 1837 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 768), et Leroux de Bretagne, t. I, p. 453, n° 685.

Reste à savoir quelle est la date précise de l'éviction. L'éviction est, en général, prononcée par un jugement, elle existe donc du jour où la décision a été rendue. S'il y a lieu à appel, la force exécutoire de la décision est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel. Cela est élémentaire. La question se complique quand les parties, après l'appel, acquiescent au premier jugement, et si néanmoins l'appel est poursuivi. La cour de cassation déclare qu'il y a chose jugée par suite de l'acquiescement. Dès lors l'éviction a été consommée malgré l'appel; par conséquent l'action en garantie était ouverte en vertu de la sentence du premier juge, et la prescription a commencé à courir à partir du jour où elle a été rendue (1).

24. La prescription ne court point à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé (art. 2257). Les mots *à jour fixe* marquent un terme certain. Que faut-il dire si le terme est incertain? Il a été jugé que l'incertitude du terme doit le faire assimiler à une condition, en ce qui concerne l'application de l'article 2257 (2). Le terme incertain n'équivaut pas toujours à une condition, mais il suffit qu'il y ait terme pour que l'article 2257 soit applicable; s'il est incertain, il y a une raison de plus pour que la prescription ne coure pas, car, dans ce cas, il est encore plus évident que le créancier n'a pas d'action (3).

Que faut-il décider s'il y a plusieurs termes? La créance est, dans ce cas, fractionnée au point de vue de l'action qui appartient au créancier. Il ne peut agir contre le débiteur que successivement, à l'échéance de chaque terme; il est donc impossible que la prescription coure contre lui avant l'échéance des divers termes, puisque ce n'est qu'après cette échéance qu'il a action contre le débiteur (4).

(1) Rejet, 18 juillet 1876 (Daloz, 1877, 1, 232).

(2) Rennes, 9 juillet 1840 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 770).

(3) Liège, 2 mai 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 287).

(4) Aubry et Rau, t. II, p. 330. § 213. Rejet, 17 août 1831 (Daloz, au mot *Emigré*, n° 386). En sens contraire, Colmar, 8 juillet 1841 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 771).